30 000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1669 /2019

JUGEMENT DE DEFAUT
Du 15/05/2019

Affaire :

Madame KEITA ABIBATOU épouse BEMA

C/

Monsieur KOUAME DJA ESSAN FRANCOIS

(SCPA BOUAFFON & GOGO)

DECISION
DE DEFAUT

Déclare irrecevable l'action initiée par madame KEITA Abibatou épouse BEMA, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame KEITA ABIBATOU épouse BEMA, née le 19 avril 1956 à Abidjan-Adjamé, Ingénieur géologue, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Cocody, téléphone : 07-02-25-22 ;

Demanderesse;

D'une part ;
Et ;

Monsieur KOUAME DJA ESSAN FRANCOIS, Enseignant, majeur, domicilié à Cocody, téléphone : 08-34-96-16 ;

Ayant élu domicile au **Cabinet de la SCPA BOUAFFON & GOGO,** Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan, Cocody Angré Oscars, Boulevard Latrille, Résidence BLESSONNY, 2e étage porte 201, 20 BP 637 Abidjan 20, téléphone : 22-42-80-94 ;

Défendeur ;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 mai 2019 devant la 3e chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal ayant constaté le défaut de tentative de règlement amiable préalable a rendu une décision sur siège dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 02 Mai 2019, madame KEITA Abibatou épouse BEMA a fait servir assignation à monsieur KOUAME Dja Essan François, d'avoir à comparaitre, le 14 Mai 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner le défendeur à lui payer la somme de de 2.000.000 F CFA, outre celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Au soutien de son action, madame KEITA Abibatou épouse BEMA expose que courant année 2014, elle s'est portée acquéreur auprès de monsieur KOUAME Dja Essan François, d'une parcelle de terrain de 600 m², sise à Cocody Djibi, pour un montant de 6.000.000 F CFA ;

Sur ce montant, elle affirme avoir acquitté un acompte de 2.000.000 F CFA, avant de découvrir que la parcelle de terrain objet de leur contrat, était une zone à risque ;

Dans ces conditions, elle soutient avoir entrepris de recouvrer l'acompte qu'elle a payé au défendeur, en vain ;

C'est pourquoi, elle prie la juridiction de céans de le condamner à lui payer ladite somme de 2.000.000 F CFA, outre celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Monsieur KOUAME Dja Essan François, assigné à personne, n'a pas conclu ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré d'office, afin de provoquer les observations des parties sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KEITA Abibatou a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office

L'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il en découle, que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Toutefois, il ne ressort nullement des pièces du dossier, que l'une ou l'autre des parties à eu à entreprendre de telles diligences, avant de saisir la juridiction de céans ;

Il convient dès lors, de déclarer l'action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Sur les dépens

Madame KEITA Abibatou épouse BEMA succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par madame KEITA Abibatou épouse BEMA, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°Qte: 0339767

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 72
N° 1504 Bord. 550 / 30
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre